



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie*

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

05 OCT. 2010

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**SAS BASF AGRI PRODUCTION
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
(76410)**

- **ARRETE** -

**Réalisation d'un essai industriel
de fabrication de Pyriméthanil**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V de la partie réglementaire (articles R.512-33 et R.512-36),

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 31 décembre 2009,

Le dossier de demande d'essai de production du Pyriméthanil en date du 26 janvier 2010,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **26 FEV. 2010**

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le **17 SEP. 2010**

CONSIDERANT :

Que la SAS BASF AGRI PRODUCTION exploite un établissement de fabrication de matières actives pour la protection des plantes ou des cultures, ou pour un usage vétérinaire à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, au 33, rue de Verdun,

Que la SAS BASF AGRI PRODUCTION souhaite reprendre la fabrication du Pyriméthanil, sur son site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,

Que la synthèse de ce fongicide doit être homologuée avant sa mise sur le marché,

Que cette homologation passe par la réalisation d'un essai industriel devant impérieusement se dérouler au premier semestre 2010,

Que la SAS BASF AGRI PRODUCTION a fourni un dossier de description des essais présentant :

- le Pyriméthanil, son procédé de fabrication et les modifications - notamment de structure - induites par la réalisation du projet ;
- une étude des risques environnementaux engendrés par l'utilisation des produits – nombreux et nouveaux – nécessaires à la synthèse du Pyriméthanil ;

Que des barrières de prévention et de protection ont été mises en place en cohérence avec l'analyse des risques effectuée ;

Que l'étude d'impact du projet ne montre pas de modification notable des émissions du site ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la SAS BASF AGRI PRODUCTION des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La société SAS BASF AGRI PRODUCTION dont le siège social est situé au 21, Chemin de la Sauvegarde à ECULLY (69134) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement de fabrication de phytosanitaires et de pesticides sis à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF au 33, rue de Verdun.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD